Envoyé en préfecture le 04/03/2026
Reçu en préfecture le 04/03/2026
Publié le
ID : 029-212901912-20260226-D_2026_3-DE

COMMUNE DE PLOUGONVEN
Département du Finistère

Extrait du registre des délibérations du Conseil municipal
Séance du 26 février 2026

Le vingt-six février deux mil vingt-six, à seize heures, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans la salle du Conseil de la mairie, sous la présidence de Mme Bernadette Auffret, Maire.

Présents :	Bernadette Auffret, Isabelle Camenen, Martine Carn, Jean-Luc Daffniet, Yolande de Ternay, Claudie Fustec, Mélodie Gagneux, Colette Guilloux, Jean Laurent Hamon, Sophie Hérault, Nicolas Inisan, Typhaine Kerboriou, Raymond Le Cam, Jean-Pierre Le Gall, Michel Prigent, Michèle Queïnnec, Thierry Riou, Françoise Vinard.		
Procurations :	Pascal Berthou à Bernadette Auffret, Dominique Grall à Thierry Riou, Céline Mahé à Colette Guilloux, Laurent Thépault à Nicolas Inisan		
Absents :	Joël Pontoizeau		
Membres en exercice :	23	Membres présents ou représentés :	22
Date de convocation :	20/02/26	Secrétaire de séance : Sophie Hérault	

Délibération n° D-2026-03	Classification : 8.5

Lutte contre la mérule et autres parasites xylophages
Vote à l'unanimité

L'article 76 de la loi Alur du 24 mars 2014 a défini certaines dispositions concernant la lutte contre les mérules. Cet article prévoit un dispositif d'information s'articulant autour des connaissances et des caractéristiques locales de développement du champignon.

L'arrêté préfectoral n° 2904-07-2018004-0004 du 4 janvier 2018 relatif à la lutte contre les mérules et autres parasites xylophages distingue deux groupes de communes :

- Celles inscrites comme faisant partie de la zone d'exposition (six communes dans le Finistère). Un état parasitaire établi depuis moins de 6 mois doit alors être annexé à toutes les promesses de ventes d'immeubles sur le territoire communal ;
- Celles classées en zone de vigilance : les notaires, agents immobiliers et professionnels de la transaction immobilière y ont l'obligation d'informer les futurs acquéreurs quant à cette question.

L'article 5 dudit arrêté dispose que les communes placées en zone de vigilance doivent délibérer chaque année pour demander leur maintien en zone de vigilance ou leur inscription en zone d'exposition.

Envoyé en préfecture le 04/03/2026
Reçu en préfecture le 04/03/2026
Publié le
ID : 029-212901912-20260226-D_2026_3-DE

Depuis 2018, le Conseil municipal a fait le choix de maintenir la commune en zone de vigilance qui constitue le niveau le moins contraignant.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- de se prononcer en faveur du maintien de Plougonven en « zone de vigilance ».

Ainsi délibéré,
Pour extrait conforme,

Le Maire, Bernadette Auffret

